L'équipe d'éducation juridique de Justice for Children and Youth présente

THE BULLYING ZINE

FANZINE SUR L'INTIMIDATION

Avril 2012

NOTE DE L'ÉDITEUR

L'équipe d'éducation juridique de Justice for Children and Youth a beaucoup parlé, cette année, de l'intimidation et de son lien étroit avec le droit. Ce fanzine présente les résultats de quelques-unes de nos recherches sur les différentes façons dont ces deux sujets sont liés.

Ce fanzine traite des différents liens entre le droit et l'Intimidation- Terrence ouvre le dossier avec un mot caché et quelques idées sur ce qui signifie réellement être un auteur ou une victime d'intimidation,

À la page 4, Tracy t'explique comment le gouvernement de l'Ontario tente de prévenir l'intimidation dans les écoles par la présentation de nouvelles lois.

La bande dessinée d'Arif, à la page 5, et l'article de Marsha, aux pages 6 et 7, traitent tous deux des conséquences de l'intimidation sur le plan criminel. On y voit que, même si l'intimidation en soi n'est pas un crime, elle est étroitement liée au droit criminel et que certains actes d'intimidation peuvent être considérés comme une infraction criminelle. En lisant cet article, tu comprendras à quel point certaines manœuvres d'intimidation peuvent être graves

À la page 10, Cydney t'explique quoi faire si tu es accusé d'intimidation. La bande dessinée de la page voisine t'informe de tes droits lorsque l'école veut te suspendre ou te renvoyer parce que tu as commis des actes d'intimidation.

Deby a découvert que l'intimidation ne se limitait pas seulement à la cour d'école. En effet, la cyberintimidation est un problème de plus en plus important et les écoles prennent peu à peu des mesures pour sanctionner la cyberintimidation lorsqu'elle entraine des répercussions sur le climat scolaire. Pour plus de renseignements, consulte les pages 12 et 13. Enfin, Inez examine des programmes qui offrent du soutien aux élèves et qui proposent des mesures pour combattre l'intimidation. Elle se penche aussi sur les alliances gais-hétéros et sur les défis que doivent surmonter, dans certaines écoles catholiques de l'Ontario, les étudiants qui mettent sur pied ces associations.

Nous espérons que tu aimeras ce fanzine sur l'intimidation et le droit!

Dans ce numéro :

2 Mot caché et définitions de l'intimidation

4 La nouvelle loi provinciale sur l'intimidation

6 Les répercussions de l'intimidation sur le plan pénal

8 Que se passe t-il si je suis accusé d'intimidation à l'école?

10 La cyberintimidation et ses répercussions à l'école

12 Les alliances gais-hétéros et les écoles catholiques

QU'EST-CE QUE L'INTIMIDATION?

Par Terrence Chen, 11e année

L'intimidation est un type de comportement agressif visant à blesser une autre personne ou à la rendre mal à l'aise.
La plupart des gens qui intimident d'autres personnes détiennent généralement plus de pouvoir que leurs victimes en raison de leur taille, leur force, leur statut et l'appui qu'ils reçoivent de leurs amis. La majorité des enfants ont déjà une bonne idée de ce qu'est l'intimidation, étant donné qu'ils en sont souvent les témoins dans la cour d'école. Les victimes d'intimidation ont beaucoup de mal à se défendre toutes seules et c'est pour cette raison que le soutien des autres leur est essentiel.

Est-ce que l'intimidation est un problème très répandu?
Environ un enfant sur dix a déjà intimidé une autre personne et jusqu'à 25 % des élèves de la 4e à la 6e année ont été victimes d'intimidation par le passé. Aussi, des études montrent que l'intimidation s'exerce toutes les 7 minutes dans les aires de jeux et toutes les 25 minutes dans les salles de classe.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'INTIMIDATION?

L'intimidation perturbe lourdement les gens. Les enfants victimes d'intimidation se sentent souvent seuls, malheureux et apeurés. Ils peuvent penser qu'ils sont en danger et qu'il y a sans doute quelque chose qui cloche chez eux, ce qui a pour conséquence de leur faire perdre sérieusement confiance en eux. Les enfants peuvent aussi vouloir arrêter d'aller à l'école à cause de l'intimidation.

VERBALEMENT injures, sarcasmes, moqueries, rumeurs malveillantes, menaces, commentaires déplaisants à caractère sexuel, références négatives renvoyant à la culture, l'ethnie, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une autre personne.

PHYSIQUEMENT frapper, pincer, pourchasser, bousculer, faire pression, pousser du doigt, détruire ou voler les effets personnels d'une autre personne, se livrer à des attouchements sexuels sur une personne sans son consentement.

SOCIALEMENT s'attrouper autour d'une victime, désigner un bouc émissaire, exclure une personne d'un groupe, humilier publiquement, peindre des graffitis dans le but de rabaisser une personne.

(MOT CACHÉ - je suis désolé de ce qui est disponible en anglais seulement)

Respect et responsabilité dans les relations : il n'y a pas d'app pour ça.

Rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation.

Qu'est-ce que les chercheurs et les professionnels font au sujet de l'intimidation?

Consulte le rapport instructif de A. Wayne Mackay intitulé « Respectful and Responsible Relationships: There's No App for That » (Respect et responsabilité dans les relations, il n'y a pas d'app pour cela)

http://cyberbullying.novascotia.ca/thereport.php

Dans ce rapport, tu trouveras une tonne de renseignements sur la législation et les politiques concernant l'intimidation, de même que sur l'intervention, la prévention et l'éducation.

[Nos sources des pages 2 et 3 :

http://www.bullyingcanada.ca/

http://www.ed.gov.nl.ca/edu/k12/bullying/whatis.html

WORD SEARCH

E	M	B	A	R	R	A	S	S	E	D	M
E	V	I	S	S	E	R	G	G	A	P	L
S	N	W	O	R	T	H	L	E	S	S	O
G	N	I	S	A	E	T	I	S	A	D	N
T	P	R	E	N	C	O	U	R	A	G	E
L	A	W	A	R	D	H	T	I	W	K	L
D	E	P	R	E	S	S	E	D	T	C	Y
S	E	L	F	E	S	T	E	E	M	I	T
I	F	R	I	E	N	D	L	Y	X	S	J
P	M	A	N	I	P	U	L	A	T	E	Y
Y	E	T	A	C	I	N	U	M	M	O	C
E	C	N	A	T	P	E	C	C	A	P	X

DEPRESSED
EMBARRASSED
ENCOURAGE
FRIENDLY
LONELY
MANIPULATE
REPORT
SAD
SELFESTEEM
SICK
STUPID
SUBTLE
TEASING
WITHDRAWAL
WORRIED
WORTHLESS

CONNAIS-TU : L'INTIMIDATION

- 57 % du temps, lorsque des personnes interviennent au nom de la victime, les actes d'intimidation cessent en moins de 10 secondes.
- Les filles qui intimident d'autres élèves sont souvent plus fragiles physiquement que les autres filles dans leur classe.
- Les enfants qui sont intimidés année après année sont souvent les mêmes.
- L'intimidation touche autant les garçons que les filles.
- L'intimidation s'exerce principalement entre les gens de même sexe.
- Le nombre d'actes d'intimidation est plus bas dans les écoles où le directeur s'est engagé à combattre l'intimidation.

Modification de la loi sur l'intimidation dans les écoles

Par Tracy Chen, étudiante à Ryerson

Le gouvernement de l'Ontario a récemment présenté le projet de loi 13, *Loi de 2011 pour des écoles tolérantes*, qui concerne l'intimidation dans le milieu scolaire. Cette loi permettrait à la direction des écoles de renvoyer de façon définitive les élèves qui ont recours à l'intimidation, au lieu de simplement les suspendre.

L'intimidation est un problème très répandu dans les écoles de l'Ontario. Selon le ministre de l'Éducation, Laurel Broten, au moins un élève de l'Ontario sur trois reconnait avoir déjà été intimidé. Cette loi a été mise en place a été mise en place suite au suicide de plusieurs jeunes victimes d'intimidation, dont celui de Jamie Hubley (15 ans) et de Mitchell Wilson (11 ans).

Selon le site Web du gouvernement de l'Ontario, cette loi viserait à combattre l'intimidation de différentes façons, notamment en :

Introduisant des sanctions plus sévères pour l'intimidation et les actions motivées par la haine, allant jusqu'au renvoi.

Exigeant que tous les conseils scolaires soutiennent les élèves qui souhaitent mener des activités qui font la promotion de l'équité entre les sexes, l'antiracisme, la compréhension et le respect des personnes ayant un handicap et des personnes de toutes les orientations et identités sexuelles, y compris des groupes portant le nom d'alliance gai-hétéro ou un autre nom;

* *Ajoutant une définition d'intimidation à la* Loi sur l'éducation.

De plus, le projet de loi :

**exigerait aussi que les conseils scolaires élaborent des politiques et lignes directrices sur la discipline progressive, la prévention de l'intimidation et l'intervention qui comprennent soutiens et ressources pour les élèves;*

**exigerait que les conseils scolaires élaborent et mettent en œuvre des politiques d'équité et d'éducation inclusive;*

**créerait une plus grande transparence et plus de responsabilités en exigeant que les conseils fassent rapport sur les progrès vis-à-vis des objectifs quant à établir un climat scolaire positif pour tous les élèves.*

Un aspect controversé de ce projet de loi réside dans le fait qu'il obligerait les conseils scolaires à autoriser les alliances gais-hétéros, alors que certaines écoles catholiques ont interdit ces associations scolaires basées sur l'orientation sexuelle.

Le premier ministre Dalton McGuinty a déclaré qu'une partie importante de ce projet de loi était de favoriser la compréhension et l'acceptation des jeunes lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels qui sont souvent la cible des auteurs d'intimidation. Le premier ministre a aussi diffusé sa propre vidéo *It Gets Better* (Ça ira mieux) qui vise à encourager la population à contribuer à mettre fin à l'intimidation et à l'intolérance.

Le préambule dans le projet de loi reconnait que :

« tous- le gouvernement, les éducateurs, le personnel des écoles, les parents, les élèves et la communauté en son entier- ont un rôle à jouer dans l'instauration d'un climat scolaire positif et dans la prévention de comportements inappropriés tels que l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie »

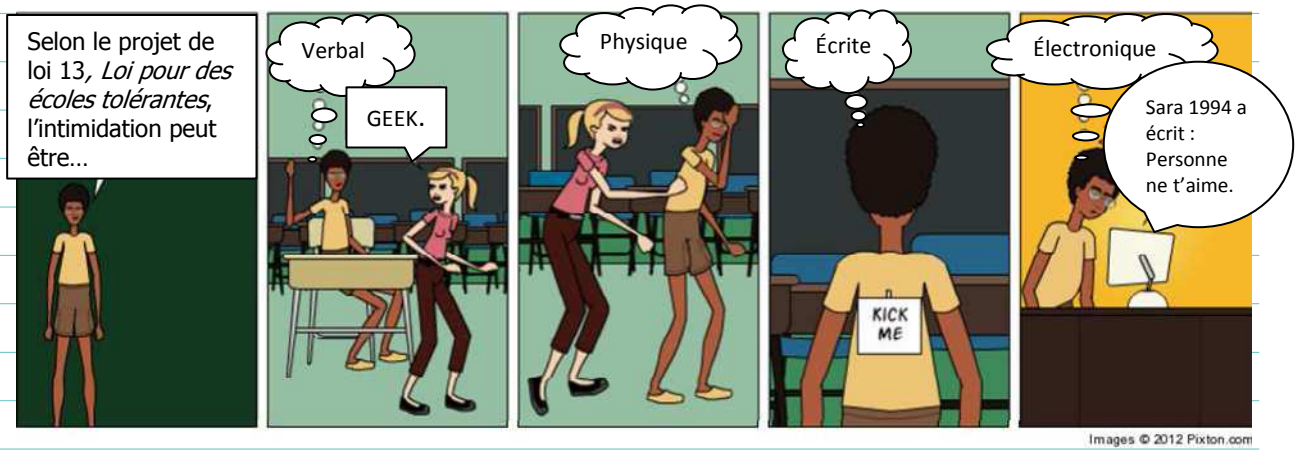

BD par Arif Hussain, étudiant U. Toronto

Est-ce que cette situation pourrait véritablement se produire?

Apporter un objet qui ressemble à une arme à l'école est une situation qui prise extrêmement au sérieux par le personnel de l'école et parfois même la police.

Pourquoi? Parce qu'il existe un article du Code criminel du Canada (lequel comprend la majorité des crimes les plus graves) stipulant que menacer une personne de la tuer ou de lui causer de graves blessures constitue une infraction criminelle.

Selon l'article 264.1, « Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un ».

Une fausse arme à feu peut être considérée comme véritable dans beaucoup d'articles du Code criminel.

Une personne peut être reconnue coupable en vertu de l'article 264.1 lorsqu'elle sait, alors qu'elle brandit sa fausse arme, que certains étudiants peuvent craindre pour leur sécurité ou se sentir menacés par cette arme qu'ils considèrent comme vraie.

Est-ce que riposter à des actes d'intimidation entraine des conséquences sur le plan criminel?

Par Marsha Rampersaud, étudiante en droit et société, Université York

Le 21 avril 2009, à l'école secondaire Jeswick High School, une bagarre a éclaté entre deux élèves de sexe masculin pendant le cours d'éducation physique. Cet incident était teinté de racisme : un des deux élèves était asiatique, l'autre, l'agresseur était blanc. L'élève de 15 ans d'origine asiatique était l'un des seuls habitants asiatiques de la ville, laquelle abrite une population majoritairement blanche. Au cours des dernières années, la ville a d'ailleurs connu plusieurs tensions raciales entre les deux communautés. Trois problèmes sont soulevés par cette histoire vraie.

1ier problème : le harcèlement

L'incident a commencé par une dispute avant de se transformer en bagarre. Au cours de la dispute, l'élève d'origine asiatique a entendu son compagnon de classe tenir des propos racistes à son endroit. Lorsqu'il lui a demandé de retirer ses propos, l'autre élève a refusé. Est-ce que le comportement de l'élève provocateur constitue un délit de harcèlement? Est-ce que les propos racistes tenus constituent un crime haineux?

Ce que dit la loi :

L'article 264 du Code criminel définit le harcèlement comme un comportement qui a pour effet de pousser une personne à craindre pour sa sécurité. Même si, dans le cas présenté ci-dessus, le comportement de l'agresseur pourrait être perçu comme un délit de harcèlement, il ne répond pas à la définition de harcèlement selon la loi. En effet, démontrer que les propos racistes tenus ont pu faire croire à l'élève d'origine asiatique que sa sécurité était compromise pourrait se révéler particulièrement difficile.

Les articles 318 et 319 du Code criminel relatifs aux crimes haineux stipulent que toute personne tenant des propos promouvant la haine peut être poursuivie en justice. Toutefois, les définitions légales contenues dans ces articles sont restrictives et, par conséquent, il est très rare que des personnes tenant des propos haineux comparaissent devant les tribunaux criminels du Canada. Même si, dans le cas présenté ci-dessus, les propos racistes tenus à l'endroit de l'élève d'origine asiatique étaient horribles, ils ne pourraient pas être considérés comme un crime haineux.

Certains soutiennent qu'au Canada les crimes haineux (et les propos haineux) ne sont pas réglementés comme il conviendrait. Ces gens pourraient peut-être citer cette affaire à titre de preuve. Cependant, qu'arriverait-il si les propos haineux étaient règlementés plus sévèrement au Canada? La liberté d'expression est une liberté à laquelle les Canadiens tiennent beaucoup. Lorsque nous examinons les deux côtés de la médaille, nous comprenons mieux pourquoi les définitions légales concernant les crimes haineux sont aussi étroites.

2e problème: Agression

Ce qui a commencé par une dispute a eu tôt fait de dégénérer et de se transformer en bagarre. L'élève de race blanche a provoqué la bagarre en poussant son compagnon de classe et en donnant le premier coup de poing, atteignant l'autre élève à la mâchoire. Ces actes violents sont considérés comme une agression. .

Ce que dit la loi :

L'article 265.1 (a) du Code criminel précise que commet une agression quiconque, « d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ».

Selon cette définition, les deux garçons pourraient être accusés d'agression, puisque chacun d'eux a employé la force contre l'autre (en donnant un coup de poing ou en poussant) sans son consentement.

3e problème : La légitime défense

L'élève âgé de 15 ans était pris entre deux feux. Ceinture noire d'arts martiaux, il savait qu'il ne devait pas recourir à la violence, sauf dans le cas de légitime défense, et là encore, seulement en dernier recours. Il a évalué ses options et a pensé qu'il faisait une faveur à son agresseur en se battant de la main gauche (sa main la moins forte). Il a porté un seul coup pour riposter, un coup franc de la main gauche porté au né de l'autre élève. Ce coup a brisé le nez de son adversaire et a mis un terme à la bagarre.

Ce que dit la loi :

Une personne peut être accusée d'agression en vertu de l'article 265 su Code criminel si elle riposte physiquement à une attaque.

Toutefois, si la riposte est considérée comme étant de la légitime défense, la personne pourrait être protégée en vertu des articles 34 à 37 du Code criminel. En effet, ces dispositions permettent d'employer la force « de façon raisonnable » dans le but de se protéger.

Bien que toi et moi puissions estimer que les actes commis par le jeune d'origine asiatique constituent de la légitime défense, il peut en être autrement en vertu de la loi, puisque les définitions relatives à la légitime défense son très restrictives. Par exemple, le paragraphe 34(2) du Code criminel permet à un individu qui a blessé une autre personne de justifier ses gestes en invoquant la légitime défense, mais des restrictions s'appliquent à cette définition. Dans le cas qui nous intéresse, il existe deux facteurs à considérer :

Tout d'abord, la loi protège une personne qui riposte à une agression si cette personne croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle se défend parce qu'elle craint pour sa vie. Même si, ici, l'élève âgé de 15 ans réagit aux attaques de son agresseur, il pourrait être difficile de prouver qu'il croyait faire face à ce type de danger ou qu'il le croyait pour des motifs raisonnables. En fait selon cette définition, son geste ne pourrait probablement pas être considéré comme étant de la légitime défense.

Ensuite, une personne qui agit par légitime défense doit aussi croire, pour des motifs raisonnables, qu'il n'y a pas d'autres moyens pour se protéger. Ici, l'élève aurait pu tout simplement s'éloigner.

Bien que nous comprenons que le geste de l'élève de 15 ans ne constituait pas de la légitime défense, une autre considération mérite qu'on l'examine. En effet, si le geste de l « élève avait répondu aux critères des articles 34 et 37 du Code criminel, la loi aurait aussi pris en compte la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne.

Cet incident a, en fin de compte, mené à l'arrestation de l'élève âgé de 15 ans qui a dû répondre à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Son agresseur, quant à lui, n'a dû faire face à aucune accusation. Les deux garçons ont été suspendus de l'école et se sont mutuellement présenté des excuses après l'incident. Ces deux conséquences, toutefois, n'ont en rien changé à l'accusation portée contre le jeune d'origine asiatique.

Les élèves de l'école secondaire Keswick High School étaient fâchés que la loi ait puni un élève qui avait été provoqué et attaqué par son compagnon de classe et non l'inverse. Par conséquent, 400 élèves de l'école ont organisé et entrepris une marche de protestation. Leurs voix ont été entendues, puisqu'en mai de la même année, le procureur de la Couronne de Newmarket a retiré l'accusation de voies de fait.

Ce que dit la loi :

Les procureurs, qui sont les personnes responsables de prouver au juge qu'un individu accusé d'une infraction pénale est coupable, possèdent ce qu'on appelle le « pouvoir de poursuite discrétionnaire ». Ce pouvoir leur confère le droit d'abandonner ou de retirer les accusations d'une infraction pénale. Les procureurs peuvent user de ce pouvoir pour plusieurs raisons : il peut arriver, par exemple, qu'un procureur de la Couronne pense n'avoir aucune chance raisonnable d'obtenir une condamnation. Dans ce cas, les accusations portées sont retirées et, conséquemment, il n'y a pas de procès et aucune trace de l'attaque n'est conservée.

Ici, il s'agit d'un cas où le système judiciaire n'a peut-être pas pu tenir compte des circonstances de l'incident. Ce que les élèves ont démontré est qu'il existe différents moyens de contester les lois de manière efficace.

Images © 2012 Pixton.com

Être accusé d'intimidation

Par Cydney Kim, 11e année

Accusations informelles

Les accusations d'intimidation ne doivent pas nécessairement venir des autorités pour être prises au sérieux. Tu dois toujours prendre ces avertissements au sérieux, que tu sois averti par un simple courriel d'un de tes amis ou qu'un professeur s'interroge à ton sujet. Si tu n'es pas certain de la raison pour laquelle on t'accuse d'intimidation, tu peux t'en informer pour pouvoir éviter le problème à l'avenir. Cependant, si tu as vraiment intimidé une autre personne, tu dois arrêter immédiatement. Si ces avertissements ne sont pas pris au sérieux ou si la situation s'aggrave, des accusations formelles seront déposées contre toi. Ces dernières pourraient conduire à des sanctions disciplinaires prises par ton école et à des accusations criminelles. La bonne nouvelle est qu'à ce stade-ci, il est encore possible de résoudre le problème avant que des mesures sérieuses soient prises. L'intimidation est un phénomène qui peut se produire même si elle n'est pas volontaire. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas de conséquences à tes gestes. À cette étape-ci, tu devrais parler à tes parents, un ami, un professeur ou à n'importe quelle autre personne en qui tu as confiance pour essayer de comprendre pourquoi tu es un auteur d'intimidation et comment tu peux arrêter. Si les accusations d'intimidation portées contre toi sont vraies, il peut être important d'apprendre à agir de manière à ne pas intimider les autres pour, entre autres, éviter les conséquences de l'intimidation.

Accusations formelles

Dans certains cas d'intimidation, et tout particulièrement dans ceux où la victime se sent mentalement, physiquement ou émotionnellement harcelée, les parents de la victime ou la victime elle-même peuvent choisir de rencontrer la direction de l'école ou des policiers. Dans ces cas, l'intimidation est toujours établie. La condition physique de la victime (si elle a été intimidée physiquement), les menaces envoyées par messages texte et par courriels ainsi que le rapport détaillé des actes d'intimidation peuvent être utilisés dans l'affaire en tant que preuves. Les conséquences qui s'ensuivent varient selon le degré de gravité des actes d'intimidation commis. Par exemple, l'école pourrait suspendre ou renvoyer un élève qui a commis des actes d'intimidation relativement graves, alors qu'un élève qui a commis des actes d'intimidation très graves pourrait être accusé de voies de fait et être forcé de comparaître en cour. Toutefois, c'est à la police que revient la décision de porter, ou non, des accusations. Aussi, ce ne sont pas toutes les victimes qui décident d'intenter une poursuite judiciaire. Certaines personnes optent plutôt pour la médiation ou pour le processus des cercles de justice réparatrice, où l'auteur d'intimidation, la victime et un tiers participent à une rencontre dans le but de trouver un accord. Les résultats de la médiation varient selon les objectifs des personnes concernées. Dans certains cas, il pourrait être recommandé à l'auteur d'intimidation d'aller consulter un thérapeute ou un conseiller. Les conséquences d'avoir été formellement accusé d'intimidation varient considérablement en raison de différents facteurs, tels que le degré de gravité des actes d'intimidation et les objectifs des parties impliquées. Par exemple, les politiques en milieu scolaire est un des facteurs à considérer. Puisque certaines écoles adoptent des politiques et des mesures de sanction en matière d'intimidation plus strictes que d'autres, tu devrais, si jamais tu es accusé d'intimidation, te renseigner sur les politiques de ton école afin d'avoir une idée des conséquences qui t'attendent.

L'équipe d'éducation juridique de Justice for Children and Youth présente

Cette lettre annonce que je suis suspendue de l'école et sur le point d'être renvoyée parce que j'ai intimidé Dan, même après avoir été suspendue deux fois pour la même raison.

Mes parents vont être vraiment fâchés! Qu'est-ce que je vais faire?

Je ne suis pas fâchée contre toi, juste perplexe. Tu sais que tu ne dois pas intimider les autres, mais tu le fais quand même. Je peux comprendre que tu trouves que l'école est difficile parfois, mais ce n'est pas une raison pour faire ce que tu fais. À partir de maintenant, tu vas devoir faire face aux conséquences.

Le directeur de Sandra mènera une enquête afin de décider si elle sera renvoyée ou non. La direction de l'école déterminera si Sandra comprend les conséquences de ses actes et si elle saura, à l'avenir, maitriser son comportement. La direction déterminera aussi si la sécurité de Dan est compromise lorsque Sandra se trouve à l'école.

Des « facteurs atténuants » seront également pris en compte, comme le passé de Sandra à l'école et le fait qu'elle présente peut-être un trouble d'apprentissage.

Donc, la direction a jugé que Sandra devait être renvoyée de l'école. J'ai essayé de leur expliquer qu'on venait tout juste de déceler chez Sandra un trouble d'apprentissage et qu'elle en souffrait, mais ils ne s'en sont pas préoccupés. Sandra s'est inscrite à un programme pour élèves faisant l'objet d'un renvoi et nous devons nous présenter vendredi à une audience devant le conseil scolaire.

Si la direction de l'école juge que tu dois être renvoyé, tu devras te présenter à une audience devant un jury composé d'au moins trois conseillers scolaires. L'audience doit être tenue dans les 20 jours suivant le renvoi initial. Lors de l'audience, le directeur de ton école présentera des preuves pour démontrer pourquoi tu dois être renvoyé. De ton côté, tu peux, toi aussi, présenter des preuves et remettre en question les preuves de ton directeur.

Conseillers scolaires

C'est moi qui serai ton avocate et qui te représenterai. Après l'audience, le conseil scolaire décidera si tu dois être renvoyée, ou non, de ton école. Il peut aussi confirmer, raccourcir ou annuler ta suspension.

Tu as le droit d'être représenté par un avocat lors de cette audience.

Qu'arrivera-t-il s'il décide que Sandra doit être renvoyée?

Le conseil vous remettra alors les motifs écrits de sa décision et il vous dira également dans quel établissement Sandra devrait poursuivre ses études et comment vous pouvez déposer une demande d'appel.

Sandra, si tu fais une demande d'appel, tu devras écrire une lettre à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille pour leur expliquer que tu désires faire appel. Tu peux faire une demande d'appel si tu crois que le renvoi est trop long ou qu'il est injuste.

À l'audience…

Je sais que je n'aurais pas dû intimider Dan. J'ai beaucoup de difficultés à l'école et lui n'a aucun problème. Si on m'autorise à revenir à l'école, je vais mieux me conduire. Je vais me trouver un tuteur qui pourra m'aider à gérer mon trouble d'apprentissage et améliorer mes résultats scolaires.

En raison des remords de Sandra à propos de son comportement et de son engagement à mieux agir dans le futur, nous avons décidé que la suspension de Sandra ne durera que 15 jours. Aussi, elle ne sera pas renvoyée. Elle devra, toutefois, adopter une conduite exemplaire, sinon elle subira de graves conséquences.

N'oublie pas que tu as des droits si tu es suspendu ou renvoyé de ton école. Pour de plus amples renseignements, consulte nos brochures sur la suspension et le renvoi sur JFCY.org. Tu peux aussi entrer en contact avec un avocat de JFCY.

Je m'excuse pour t'avoir traité comme je l'ai fait. Ce n'était pas juste.

FIN

Images © 2012 Pixton.com

LA CYBERINTIMIDATION :

Que se passe-t-il lorsque l'intimidation s'exerce en dehors de l'école?

Par Deby Ko,
Membre de l'équipe d'éducation juridique

Dans l'affaire *R.T c. Durham Catholic District School Board (Loi sur l'éducation art.311.7), 2008 CFSRB 94,* une élève a eu recours à l'intimidation en dehors de l'école pour intimider une autre élève et a ensuite été renvoyée de son école.

Enfant A (victime): élève de 8e année

Enfant B (auteure d'intimidation):13 ans,
élève de 8e année

Puisque l'identité des deux enfants est protégée par la loi, leur nom n'est pas dévoilé.

En janvier 2008, Enfant B a ajouté Enfant A sur Facebook en créant un compte au nom d'Enfant A. Au cours du même mois, Enfant B a commencé à écrire des lettres de menaces à Enfant A : « […] TU NE VEUX PAS QUE JE ME METTE EN COLÈRE PARCE QUE SINON JE VAIS TE TUER DANS TON SOMMEIL OU À L'ÉCOLE LUNDI » et « […] je vais venir à l'école lundi et te casser la figure. Je vais te tuer, OK? OK! »

Enfant B a aussi commencé à communiquer avec les amis d'Enfant A.

Les parents d'Enfant A ont signalé ces messages au directeur adjoint de l'école, en plus d'un message dans lequel Enfant B spécifiait qu'Enfant A serait tué lors d'un voyage scolaire au camp K. Facebook a fermé le compte d'Enfant B trois fois et a découvert qu'Enfant B était une spécialiste de l'informatique qui a ouvert 11 comptes de courriel en se faisant passer pour d'autres élevées. Lorsque la direction de l'école a découvert les activités d'Enfant B, celle-ci a été suspendue et expulsée de l'école.

Le recours à la suspension et au renvoi peut s'imposer r même lorsque l'intimidation s'exerce en dehors de l'école ou sur Internet.

Quelle loi porte sur la discipline scolaire?

La *Loi sur l'éducation* est la loi qui porte sur la discipline à l'école. Selon l'article 310 (1) :

« Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

Pourquoi un comportement adopté en dehors de l'école peut-il être puni?

La loi parle de « répercussions [d'une activité] sur le climat scolaire ». Puisque la cyberintimidation exercée dans le cas ci-dessus a eu des répercussions sur le climat scolaire, l'école a été en droit de suspendre Enfant B après qu'une enquête ait été menée. Aussi, puisque l'affaire a été révisée par la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF), nous pouvons voir de quelles façons les répercussions peuvent s'être fait sentir à l'école avant et après que la cyberintimidation ait eu lieu.

« Les témoins ayant témoigné au nom de l'école ont expliqué de quelles façons les répercussions se sont fait sentir sur Enfant A et sa famille. Enfant A a décrit la manière dont elle a été perturbée par les messages de menaces : elle avait du mal à dormir, elle se sentait isolée, elle craignait pour sa sécurité et celle de sa famille… Il a été également prouvé que la sœur d'Enfant A a été affectée de façon négative par les menaces »

Puisque le conseil scolaire est responsable de la sécurité de tous les élèves, le comportement d'Enfant B a été jugé très grave et sa présence à l'école aurait été nuisible au climat scolaire.

Le Réseau Éducation-Médias décrit les différentes formes que peuvent prendre la cyberintimidation :

Téléchargement : Partager des courriels ou des photos d'une personne (surtout celles prises dans une situation gênante) sans son consentement.

Insultes: Afficher ou répandre de faux renseignements sur une personne qui lui causeront du tort.

Ciblage : Cibler une certaine personne et encourager les autres à l'attaquer ou à la ridiculiser.

Exclusion : Mettre la pression à d'autres dans le but d'exclure d'une collectivité une certaine personne (que ce soit en ligne ou non).

Harcèlement : Envoyer de façon répété à une personne des messages hostiles, haineux ou offensants.

Vol d'identité : Se faire passer pour quelqu'un d'autre dans le but de faire croire aux autres que cette personne ait dit des choses qu'elle ne pense pas ou qui ne rendent pas compte de la réalité.

Existe-t-il un moyen d'atténuer la sanction prévue pour punir l'intimidation?

Si des actes d'intimidation ont réellement été commis, le conseil scolaire peut tenir compte de circonstances atténuantes pour déterminer si l'auteur d'intimidation devrait être renvoyé ou non. Voici certains facteurs atténuants que le conseil scolaire peut considérer :

- La capacité de l'élève à maîtriser son comportement.
- Son aptitude à comprendre les conséquences qui résultent de son comportement.
- Les répercussions de la suspension ou du renvoi de l'élève sur son éducation.
- L'âge de l'élève.
- Le passé de l'élève.
- La discipline progressive.
- Si la présence de l'élève à l'école mettra en danger la sécurité des autres élèves et celle des enseignants.

Conclusion:

L'intimidation peut s'exercer en dehors de l'école et, si elle a des répercussions sur le climat scolaire, elle peut conduire au renvoi de l'élève ainsi qu'à d'autres conséquences graves. Si tu es accusé d'intimidation et qu'il y a des chances pour que tu sois suspendu ou renvoyé de l'école, il est important de contacter un avocat pour obtenir des conseils relatifs à la demande d'appel.

Prévenir l'intimidation : les alliances gais- hétéros et les écoles catholiques

Par Inez Leutenegger, ét.parajuriste

L'intimidation en milieu scolaire peut s'exercer dans n'importe quelle partie du bâtiment scolaire ou ses environs, y compris dans les salles de classe, les corridors et les autobus scolaires. Elle peut être exercée par les élèves eux-mêmes ou par des enseignants et le système scolaire. Les cibles d'intimidation dans les écoles sont souvent les élèves qui sont considérés comme différents ou étranges par les autres élèves. Ces personnes peuvent être perçues comme étant plus passives, soumises et vulnérables que leur agresseur autoritaire.

La dernière année a été marquée par une augmentation de la sensibilisation à l'égard de l'intimidation visant les membres de la communauté LGBT (lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels). Ce type d'intimidation implique des actes négatifs intentionnels et injustifiés fondés sur le déséquilibre perçu d'un pouvoir physique et physiologique dû à l'orientation sexuelle d'une personne.

Vas à la page 2 pour avoir plus de renseignements sur le projet de loi 13, *Loi pour des écoles tolérantes*.

Une des organisations mises sur pied pour lutter contre les actes d'intimidation visant les membres de la communauté LGBT (et les autres formes d'homophobie) est l'organisation étudiante appelée alliances gais-hétéros. Ces groupes qui se trouvent principalement dans les écoles nord-américaines existent dans le but de fournir à la communauté scolaire LGBT un environnement sécuritaire qui favorise l'entraide. Les alliances gais-hétéros accueillent tous les élèves, que ces derniers appartiennent à la communauté LGBT ou non.

Caitlin Ryan est membre du corps professoral de la San Francisco State University et la directrice du Family Acceptance Project, un groupe de recherche qui offre du soutien aux familles dont un enfant est gai, lesbienne, bisexuel ou transsexuel. Caitlin croit que les alliances gais-hétéros peuvent être bénéfiques aux étudiants, puisqu'elles apportent du soutien aux jeunes homosexuels, tout en aidant à prévenir la dépression, la persécution, la toxicomanie et le suicide.

Le grand nombre d'actes d'intimidation commis en milieu scolaire a retenu l'attention du premier ministre de l'Ontario Dalton McGuinty, qui, le 30 novembre 2011, a présenté le projet de loi 13 portant sur la lutte contre l'intimidation.

Le projet de loi 13 oblige chaque conseil scolaire à adopter des politiques susceptibles de contribuer à la lutte contre l'intimidation et de promouvoir un environnement scolaire positif dans lequel tous les élèves sont respectés, peu importe leur race, leurs ascendances, leur pays d'origine, leur couleur de peau, leur origine ethnique, leur citoyenneté, leurs croyances, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur âge, leur état matrimonial, leur statut familial ou leurs handicaps. Ce projet de loi prévoit aussi la mise sur pied d'activités et de programmes qui favorisent la compréhension envers les personnes de toutes les orientations sexuelles et identités de genre, y compris les organisations avec les noms alliances gai-hétéros ou autres noms.

Bien que des alliances gais-hétéros deviennent de plus en plus populaires au sein des écoles secondaires publiques, les conseils scolaires des écoles catholiques de l'Ontario ne voient pas ces groupes d'un bon œil. Teresa Pierre, directrice de l'Ontario Catholic Parents Advocates (OCPA) souhaite que le projet de loi 13 soit aboli puisque les membres de son organisation sont préoccupés par l'érosion potentielle des principes catholiques.

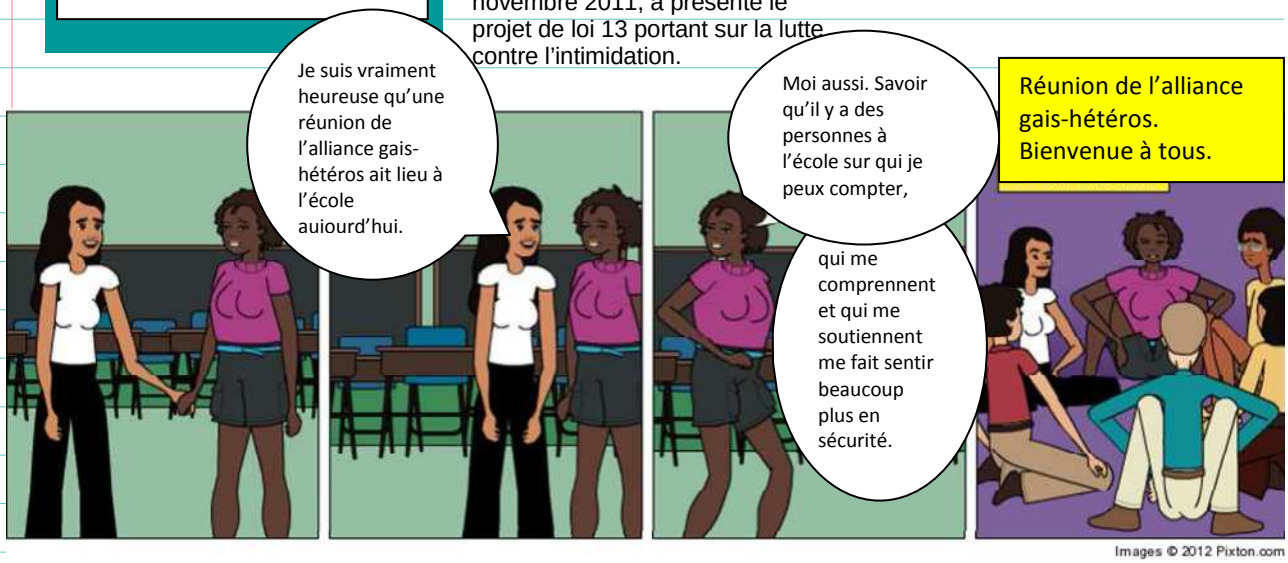

Images © 2012 Pixton.com

Teresa a déclaré que les parents catholiques désirent que l'intimidation soit bannie des écoles, sans toutefois que la doctrine sociale catholique en souffre. L'OCPA est d'ailleurs convaincu que Dalton McGuinty veut, par l'entremise du projet de loi 13, forcer les écoles catholiques à autoriser des groupes tels que les alliances gais-hétéros. Selon l'OCPA, cette intervention aurait comme conséquence de promouvoir l'homosexualité comme étant acceptable, ce qui irait à l'encontre de l'enseignement de l'Église. Comme Caitlin Ryan le souligne, « beaucoup d'écoles — autant aux États-Unis qu'au Canada — continuent de décrédibiliser l'objectif des alliances gais-hétéros et de se prémunir contre elles parce que la foi catholique perçoit les actes homosexuels comme un péché et un acte immoral ». Dans le but de satisfaire les élèves qui désirent mettre sur pied des alliances gais-hétéros dans les écoles catholiques, un petit groupe de réflexion catholique de l'Ontario a débattu pendant huit mois sur les « clubs de sensibilisation à l'homophobie », nommés ainsi afin d'éviter l'emploi de l'expression « alliances gais-hétéros » qui offense l'Église catholique.

Le comité a suggéré, en plus de renommer les alliances gais-hétéros « clubs du respect des différences », d'intégrer obligatoirement dans ces groupes un membre du personnel qui pratique la religion catholique et qui ne peut en aucun cas donner des conseils individuels aux participants du groupe. En effet, les membres du groupe de réflexion croient que ces groupes n'ont pas été conçus pour être des forums destinés à aborder la question de savoir ce qui est conforme, ou non, aux principes de l'Église catholique.

Le 18 janvier 2012, le conseil d'administration des écoles catholiques du district d'Halton a supprimé son interdiction de constituer des alliances gais-hétéros pour que son système d'éducation promeuve bien l'égalité. les membres du conseil du district d'Halton aient permis que ces groupes soient formés, ils privilégient toutefois l'appellation plus générale de « groupes visés par la diversité » à « alliances gais-hétéros ».

Ils pensent, en effet, que cette nouvelle appellation englobe non seulement le principe de tolérance à l'égard de l'orientation sexuelle des étudiants, mais aussi celui à l'égard de la race, du sexe et de la situation financière des étudiants.

Toutefois, plusieurs étudiants pensent qu'il est important de nommer ces groupes de la façon dont ils devraient être nommés, c'est-à-dire « alliances gais-hétéros », plutôt que d'un nom aussi général que « groupes visés par la diversité ». Donc, même si les conseils d'administration catholiques de l'Ontario ont permis aux étudiants de former des groupes accueillants pour homosexuels, ils n'ont pas permis l'emploi du terme « gai » dans le nom de ces groupes.

Je pense que la possibilité d'offrir du soutien aux étudiants de la communauté LGBT dans les écoles ne devrait pas seulement provenir des alliances gais-hétéros, mais devrait aussi venir du système d'éducation. Intimider d'autres élèves en raison de leur orientation sexuelle, leur race, leur genre, leurs croyances religieuses ou leur origine ethnique devrait être interdit. On devrait enseigner aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes à respecter toutes les personnes quelles qu'elles soient.

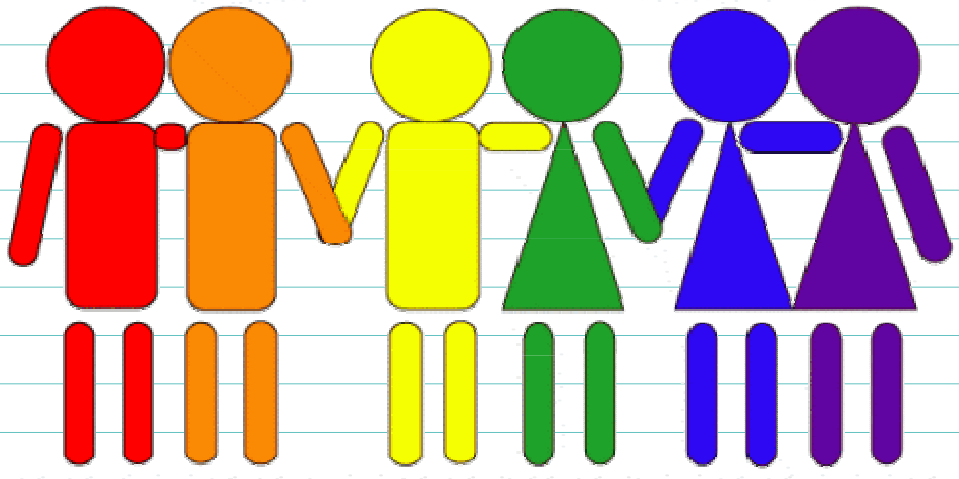

Réunion de l'alliance gais-hétéros

L'équipe d'éducation juridique de Justice for Children and Youth présente

JFCY

Pour nous joindre

Par téléphone:
Dans la GDT :
416-920-1633
À l'extérieur de la GDT, sans frais : 1-866-999-JFCY (5329)

Justice for Children and Youth
415, rue Yonge, bureau 1203 Toronto (Ontario), M5B 2E7

www.jfcy.org

Justice pour les enfants et les jeunes a pour objectif d'aider les enfants et les jeunes à obtenir un accès juste et égal à des ressources juridiques, éducatives, médicales et sociales.

Justice pour les enfants et les jeunes fournit des renseignements juridiques et du matériel éducatif faciles d'accès aux jeunes de moins de 18 ans en Ontario.

Notre équipe compte des avocats qui représentent et qui défendent les jeunes de moins de 18 ans. Si tu as un problème d'ordre juridique ou si tu as des questions, tu peux nous appeler. Nous pourrions être en mesure de t'aider ou de te dire vers qui te tourner pour chercher de l'aide. Si tu cherches de l'aide en matière d'assistance, d'éducation, d'enfance, de droit criminel, de famille ou d'intervention pour t'aider à sortir de la rue, appelle-nous.

Ce fanzine a été conçu uniquement à des fins éducatives, pour te fournir des renseignements sur la législation en Ontario (Canada), et non pas pour te donner des conseils juridiques spécifiques. Tous énoncés contenus dans un article du fanzine sont ceux de l'auteur seulement et ne représentent pas les opinions de JFCY. Le fanzine ne de devrait pas être substitué aux conseils juridiques d'un avocat. Enfin ce fanzine n'est pas publié à de fins de publicité ou de sollicitation.

Jetez un coup d'œil à notre blogue

www.jfcy1.blogspot.com

Nous traitons des sujets comme :

- Être suspendu ou renvoyé de ecole
- Quitter le domicile familial
- Être accusé d'une infraction criminelle
- La consommation d'alcool par les mineurs

Et plus encore…

Merci aux membres suivants de l'équipe d'éducation juridique de la JFCY pour avoir contribué à ce fanzine :

Terence Chen
Tracy Chen Arif
Hussain
Marsha Rampersaud
Cydney Kim
Deby Ko
Inez Leutenegger
Leora Jackson (rédactrice)
Andrea Luey
(avocate de la JFCY)